

Code de déontologie de l'expert de justice.

*Je jure :
d'apporter mon concours à la Justice,
d'accomplir ma mission,
de faire mon rapport,
et de donner mon avis
en mon honneur et ma conscience*

Le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice ([CNCEJ](#)) a mis à jour les règles de déontologie de l'expert de justice.

Le respect de ce code est une ligne à conduite.

Il est révisé et évolutif en fonction de l'évolution et des contraintes national.

Préambule

L'adhésion à une Compagnie membre du conseil national des compagnies d'Experts de justice implique l'engagement de respecter les règles de déontologie ci-après.

La compagnie peut, en fonction des disciplines exercées, si elle l'estime nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-après.

I - Devoirs de l'expert de justice envers lui-même

I-1)- L'expert adhérent à la Compagnie est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes prévues par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige.

L'expert inscrit sur une liste officielle ou l'expert honoraire participe, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, au service public de la justice. Il a la qualité d'expert judiciaire.

I-2)- L'expert inscrit sur une liste officielle n'exerce pas en cette qualité une profession mais, dans les limites de sa compétence définie, une activité répondant à la mission qu'il a reçue.

L'expert commis et ayant accepté sa mission s'engage à respecter les textes qui régissent l'activité expertale.

I-3)- L'expert ne doit, en aucun cas, concevoir aux lieux et place des parties des travaux ou traitements, les diriger ou en surveiller l'exécution.

Dans les limites des instructions du magistrat mandant, l'expert donne son avis sur les propositions

faites par les parties en vue de remédier aux causes du litige.

L'expert peut, en cas d'urgence ou de péril constaté par lui, proposer au juge que le demandeur soit autorisé à faire exécuter, tous droits et moyens des parties réservés, sous la direction de tout technicien qualifié au choix du demandeur, les travaux ou traitements que celui-ci estimera utiles.

Lorsque l'expert constate un danger ou un risque, il doit en rendre compte au magistrat qui l'a commis et aussi, sans avoir à se substituer aux conseils techniques des parties, indiquer à ces dernières les principes des dispositions propres à conjurer le danger constaté.

I-4)- L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution.

Lorsqu'il est empêché pour un motif légitime de poursuivre la mission, l'expert doit, dans les meilleurs délais, en informer le juge en précisant le motif de son empêchement.

I-5)- L'expert est tenu d'entretenir les connaissances techniques et procédurales nécessaires au bon exercice de son activité expertale

I-6)- L'expert doit remplir sa mission avec impartialité. Il doit procéder avec dignité et correction en faisant abstraction de toute opinion subjective, de ses goûts ou de ses relations avec des tiers.

I-7)- L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit.

Il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties, qui fasse directement ou indirectement suite à la mission judiciaire qui lui a été confiée, tant que l'affaire n'a pas été définitivement jugée.

I-8)- En matière civile, lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence :

soit, il recueille l'avis d'un autre technicien compétent dans la spécialité dont il s'agit avec l'accord éventuel des parties,

soit, il sollicite le juge en suggérant la nomination d'un co-expert,

soit, il sollicite du juge la disjonction de la partie de mission qui échappe à sa compétence.

En matière administrative ou pénale, lorsque la difficulté relève d'une spécialité distincte de la sienne, l'expert demande au juge la désignation d'une personne qualifiée.

I-9)- L'expert rédige un rapport court, clair, précis et complet, et doit joindre en annexe tout ce qui est nécessaire à l'appréciation et à la compréhension de son rapport.

En cas de controverse doctrinale ou technique, l'expert doit en faire état et indiquer la ou les solutions qu'il retient en motivant son avis.

L'expert ne peut plus modifier le rapport déposé. Cependant, il doit signaler, dans les plus brefs délais, les erreurs matérielles commises, dans une note qui reçoit la même diffusion que le rapport lui-même.

I-10)- L'expert remplit sa mission dans le minimum de temps compatible avec la nature de l'affaire et dans le respect du délai fixé. En cas d'impossibilité, il en réfère au juge et sollicite un délai complémentaire.

I-11)- L'expert dans le cadre de sa mission procède lui-même aux opérations d'expertise. Il ne peut pas se faire remplacer par un tiers. Toutefois, pour certaines opérations matérielles, il peut se faire assister par des collaborateurs qui doivent opérer en sa présence et sous son contrôle, sauf nécessité technique et accord préalable des parties. Dans ce cas, leur fonction doit être mentionnée au rapport avec leur identité

I-12)- Dans les limites de la mission et sauf obligation plus stricte découlant de la déontologie propre à sa profession, l'expert n'est lié à l'égard du juge qui l'a commis par aucun secret professionnel.

Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, les assistants fussent-ils occasionnels et toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement.

- I-13)- L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert judiciaire. Il peut porter sur son papier à lettre et ses cartes de visite la mention de son inscription sur une liste dans les termes prévus par l'article 3 de la loi du 29 juin 1971.
Il peut mentionner son appartenance à la compagnie.

II - Devoirs de l'expert de justice envers les magistrats et les auxiliaires de justice

- II-14)- L'expert observe une attitude déférente envers les magistrats et courtoise à l'égard des auxiliaires de justice.
- II-15)- Il conserve toujours son entière indépendance et donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'en suivre.
- II-16)- L'avis technique formulé par l'expert ne liant pas le juge le rapport peut être librement discuté et critiqué. Si l'expert est sollicité par le juge pour exposer son point de vue, il le fait en toute indépendance et s'il s'avère du débat que son avis est erroné partiellement ou en totalité, il en convient et fournit, au besoin, les éléments de fait ou d'interprétation qui en ont été la cause.
- II-17)- La nomination de l'expert appartenant souverainement au juge, l'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en vue d'obtenir des missions.

III - Devoirs de l'expert de justice envers les parties

- III-18)- L'expert adopte une attitude correcte et courtoise à l'égard des parties.
- III-19)- L'expert doit se récuser s'il est nommé dans une affaire où l'une des parties l'a déjà consulté, et dans tous les cas où il estime que son impartialité peut être contestée, directement ou indirectement.
- III-20)- Lorsqu'une partie demande au juge, en lui fournissant toutes justifications probantes, la récusation de l'expert, celui-ci ne manifeste aucun ressentiment à l'égard de la partie qui a demandé sa récusation et s'en remet au juge.
- III-21)- L'expert rappelle aux parties dès le début de ses opérations le libellé de sa mission. Il procède en utilisant un langage intelligible et adapté à ses interlocuteurs. Il expose, dans la mesure du possible, le déroulement prévisible de ses opérations.
- III-22)- Sauf urgence, les parties doivent être convoquées suffisamment à temps pour leur permettre de préparer la réunion.

Si l'une des parties demande un renvoi, l'expert apprécie souverainement le motif invoqué et, en tant que de besoin, fixe aussitôt une autre date.
- III-23)- Lorsque l'expert croit devoir procéder hors la présence des parties à certaines constatations, il peut le faire mais il se doit de les en informer préalablement, de leur rendre compte aussitôt après en leur faisant part des constatations faites, et enfin de le mentionner dans son rapport.
- III-24)- Si une personne consultée se refuse à fournir un document ou une information, l'expert doit en rendre compte au juge si ce fait est de nature à faire obstacle à la poursuite de la mission.
- III-25)- Sauf à tenir compte des dispositions particulières propres à certaines juridictions, ou dans les cas où le secret s'impose, l'expert respecte le principe du contradictoire.
- III-26)- Si l'expert croit devoir déférer à des demandes des parties tendant à opérer une constatation ou une vérification particulière, il le fait sous la double condition que ces demandes se rattachent à la

mission qu'il a reçue et qu'elles présentent une certaine utilité. Si l'expert croit ne pas devoir y donner suite et que la demande est réitérée par voie d'observations écrites, il s'en explique dans son rapport.

III-27)- Lorsqu'il est nommé en matière civile, l'expert ne doit rien faire qui soit de nature à contrarier le désir des parties de se concilier, sans retarder pour autant le cours de ses opérations.

III-28)- Après le dépôt de son rapport, l'expert restitue les documents authentifiés par un cachet qui lui ont été confiés selon bordereau des parties. Il peut exiger un récépissé de cette restitution.

III-29)- L'expert commis ne peut recevoir aucune somme ni avantage, sous quelque forme que ce soit, qui ne soient précisés dans une décision préalablement rendue ou prévue dans les textes.

IV - Devoirs de l'expert de justice envers ses confrères

IV-30)- Lorsque plusieurs experts sont nommés en collège dans la même affaire, ils doivent opérer conjointement sauf si la commission d'expert en a décidé autrement.

L'usage, à défaut de précisions dans les textes ou la décision, est que le premier nommé ou le plus âgé prenne la direction des opérations, à moins que l'un d'entre eux ne soit plus particulièrement qualifié pour se prononcer sur la question qui fait l'objet principal du litige.

Le rapport d'expertise est œuvre commune, mais lorsqu'un expert croit ne pas devoir se ranger à l'avis des autres, il formule son propre avis dans le rapport.

IV-31)- Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts membres de la Compagnie, ceux-ci doivent le soumettre au Président de la Compagnie qui s'efforcera de les concilier et dont ils suivront les conseils et avis.

IV-32)- L'expert adhérent à la Compagnie s'engage à apporter, à la demande du Président de la Compagnie et dans les conditions définies par celui-ci, toute assistance à l'un de ses confrères momentanément empêché ou aux ayants droits de celui-ci sans chercher à en tirer un profit personnel.

V - Consultations privées d'experts de justice inscrits sur les listes

V-33)- Les experts inscrits sur les listes officielles des juridictions peuvent être appelés en consultation à titre privé dans les circonstances suivantes:

avant le début d'un procès,

après le début d'un procès et avant la désignation par un magistrat,

pendant l'expertise judiciaire,

après le dépôt du rapport de l'expert judiciairement nommé.

L'expert consulté se fera préciser par écrit l'état procédural de l'affaire au moment de la consultation.

V-34)- Si aucun procès n'a été engagé ou avant toute désignation d'expert, il est recommandé à l'expert consulté de bien préciser que son avis se rapporte à l'état des choses qu'il a été amené à connaître à la date où il le donne. Cet avis doit être donné en toute indépendance et en toute impartialité.

En toute circonstance, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission judiciaire d'expertise concernant la même affaire.

V-35)- S'il s'agit d'assister une partie alors qu'un expert a déjà été chargé d'une mission par un juge et n'a pas encore terminé de la remplir, il ne peut qu'exceptionnellement accepter de donner une consultation privée de cette nature. Dans ce cas la consultation sera diligentée avec la volonté de répondre objectivement et dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard du ou des confrères désignés par un magistrat.

L'expert consulté à titre privé doit appliquer les présentes règles de déontologie.

Le consultant privé ne peut, en l'absence de la partie ou de son avocat qui l'a consulté, assister aux opérations de l'expert régulièrement désigné que s'il lui a, au préalable, présenté un pouvoir régulier de la partie qui s'est adressée à lui.

Les observations du consultant privé peuvent être utilisées dans des observations écrites de la partie consultante.

V-36)- Si l'expert judiciairement commis a déjà déposé son rapport, le consultant privé qui remet à la partie qui l'a consulté une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, doit le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile.

Il se fait confirmer par écrit par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose avaient été au préalable produits à l'expertise judiciaire; si cependant il doit utiliser des documents nouveaux le consultant privé pourra en faire état, mais il devra faire mention de ce fait.

Les consultations privées faites dans les conditions définies ci-dessus ne doivent jamais avoir qu'un caractère exceptionnel. Il est en tout cas impératif qu'elles ne soient ni recherchées, ni sollicitées.

VI - Sanctions

V-37)- Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par la Compagnie suivant ses dispositions statutaires.